

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
NOUVELLE-CALEDONIE  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE PROVINCE**

**AMPLIATIONS**

**N° 03 - 98/APS**

**du 13 janvier 1998**

- COM. DEL..... 2  
- Congrès..... 1  
- APS.....32  
- SGPS..... 4  
- DPDF..... 1  
- SELC..... 1  
- DDR..... 1  
- DRN..... 2  
- Archives..... 1  
- JONC..... 1  
- Charg. Mis. Inter.. 1

**DELIBERATION**

**modifiant la délibération n°14-90/APS du 24 janvier 1990  
relative à la protection et à la conservation  
du patrimoine dans la Province Sud**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU la délibération n°14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la Province sud,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 janvier 1998, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** - A l'article 43 de la délibération n°14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la Province Sud,

Au lieu de :

« -pour les demandes relatives aux sites naturels, la commission comprend également :

- le Directeur de l'Agriculture et des Forêts ou son représentant,
- le Directeur Provincial du Développement Rural ou son représentant,
- le Chef du Service du Parc Zoologique et Forestier « Michel Corbasson » ou son représentant,

- trois personnes désignées par le Président, qualifiées en matière d'environnement »

lire :

« -pour les demandes relatives aux sites naturels, la commission comprend également :

- le Directeur de l'Agriculture et des Forêts ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Naturelles de la Province ou son représentant,
- le Directeur du Développement Rural de la Province ou son représentant,
- trois personnes désignées par le Président, qualifiées en matière d'environnement ».

Le reste de l'article est inchangé.

**Article 2** - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de Séance,

P. BRETEGNIER